

**Veillez prendre note que ce procès-verbal est sujet à des modifications; il sera soumis au conseil de ville pour approbation lors de la séance ordinaire qui aura lieu le lundi 15 novembre 2021.**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le vendredi 15 octobre 2021, à 12 h 31, en visioconférence diffusée en différé sur le site Web de la Ville.

**SONT PRÉSENTS :**

- M. Pierre Corbeil, maire;
- Mme Karen Busque, conseillère;
- Mme Éveline Laverdière, conseillère;
- Mme Céline Brindamour, conseillère;
- M. Léandre Gervais, conseiller;
- Mme Sylvie Hébert, conseillère;
- Mme Lisyane Morin, conseillère;
- M. Robert Quesnel, conseiller.

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES :**

- Me Sophie Gareau, directrice générale;
- Mme Chantale Gilbert, trésorière;
- Me Annie Lafond, greffière.

**EST ABSENT :**

- M. Denis Giguère, conseiller.

Les membres du conseil présents formant quorum, le maire déclare la séance ouverte.

-----

**RÉSOLUTION 2021-316**

Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Céline Brindamour,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le vendredi 15 octobre 2021, à 12 h 31, en visioconférence diffusée en différé sur le site Web de la Ville, soit et est adopté tel que préparé.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 2021-128 adoptée le 3 mai 2021, le conseil de ville octroyait à Galarneau Entrepreneur Général inc. le contrat relatif à la réfection de trottoirs et bordures de béton de ciment, la mise en place de béton bitumineux et travaux connexes (lot 1) ainsi qu'à la réfection et au réaménagement d'une partie de la 3<sup>e</sup> Avenue (lot 2), après avoir reçu trois soumissions conformes à la suite de l'appel d'offres public 2021-15;

ATTENDU QU'à ce jour, d'importants travaux de mise en place de béton bitumineux n'ont pu être réalisés par l'entrepreneur en raison de problématiques dans la préparation des enrobés et du bris de son usine de fabrication d'asphalte;

ATTENDU QU'en raison de ce bris, l'entrepreneur a sous-traité la fabrication d'asphalte auprès de Lamothe, division de Sintra inc. (3<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire au même appel d'offres) afin d'être en mesure d'exécuter ce contrat, et que l'équipement de son sous-traitant est également tombé en panne;

ATTENDU QUE l'usine de fabrication d'asphalte de l'entrepreneur, de même que celle de son sous-traitant, ne seront pas réparées en temps utile avant la fin de la saison pour permettre de compléter les travaux de mise en place de béton bitumineux;

ATTENDU QUE l'entrepreneur n'a trouvé aucun autre sous-traitant qui soit enclin à lui fournir l'asphalte nécessaire afin de compléter ces travaux;

ATTENDU QUE les conditions météorologiques se détériorent rapidement l'automne venu et que l'arrivée imminente de la neige dans la région rendrait impossible la réalisation de tels travaux;

ATTENDU QUE Construction Norascon inc. (2e plus bas soumissionnaire au même appel d'offres) est volontaire pour compléter la réalisation de ces travaux en faveur de la Ville en urgence;

ATTENDU QUE ces trois entreprises sont les seules dans la région qui dispensent ces services et qu'il est fondé de croire qu'aucune autre située à l'extérieur de la région ne serait en mesure de répondre à un appel d'offres ni de prendre en charge de tels travaux en situation urgente;

ATTENDU QUE la non-réalisation de ces travaux de mise en place de béton bitumineux aurait pour effet de laisser à découvert durant toute la saison hivernale des infrastructures de rues nouvellement construites ou réparées à coûts élevés, avec pour effet de les détériorer sérieusement, et que la population ne pourrait y circuler de façon sécuritaire;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux est obligatoire afin d'assurer un drainage adéquat des infrastructures lors de pluies hivernales ainsi qu'à la fonte des neiges le printemps prochain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil ne peut siéger durant l'actuelle période électorale à moins que ne survienne un cas de force majeure nécessitant son intervention;

ATTENDU QUE le règlement 2018-12 sur la gestion contractuelle permet sur une base exceptionnelle d'écarter le processus de modification et d'octroi de contrat dans le contexte de force majeure ou lorsque la bonne exécution d'un projet en cours est compromise;

ATTENDU QUE les membres du conseil de ville considèrent la situation ci-devant exposée comme étant un cas de force majeure, celle-ci revêtant un caractère urgent et qui ne pouvait être normalement prévisible;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont soucieux d'assurer la sécurité de la population de même qu'une saine gestion des fonds publics en limitant une situation évidente de détérioration d'équipements municipaux;

ATTENDU QUE le MAMH a déjà autorisé l'exécution de ces travaux ainsi que la dépense relative à ceux-ci;

**RÉSOLUTION 2021-316**

Octroi d'un contrat de gré à gré à Construction Norascon inc. relativement au pavage de la 3e Avenue.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Karen Busque,

APPUYÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville révoque les quantités au contrat intervenu avec Galarneau Entrepreneur Général inc. en ce qui concerne exclusivement la partie des travaux relatifs à la fabrication et la mise en place de béton bitumineux sur la 3e Avenue, entre les 8e et 9e Rues.

QUE le conseil de ville octroie de gré à gré à Construction Norascon inc., le contrat pour la réalisation des travaux de mise en place de béton bitumineux incluant la fabrication, le transport et la préparation avant pavage, pour un montant de 91 427,50 \$ excluant les taxes.

QUE le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 2021-128 adoptée le 3 mai 2021, le conseil de ville octroyait à Galarneau Entrepreneur Général inc. le contrat relatif à la réfection de trottoirs et bordures de béton de ciment, la mise en place de béton bitumineux et travaux connexes (lot 1) ainsi qu'à la réfection et au réaménagement d'une partie de la 3<sup>e</sup> Avenue (lot 2), après avoir reçu trois soumissions conformes à la suite de l'appel d'offres public 2021-15;

ATTENDU QU'à ce jour, d'importants travaux de mise en place de béton bitumineux n'ont pu être réalisés par l'entrepreneur en raison de problématiques dans la préparation des enrobés et du bris de son usine de fabrication d'asphalte;

ATTENDU QU'en raison de ce bris, l'entrepreneur a sous-traité la fabrication d'asphalte auprès de Lamothe, division de Sintra inc. (3<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire au même appel d'offres) afin d'être en mesure d'exécuter ce contrat, et que l'équipement de son sous-traitant est également tombé en panne;

ATTENDU QUE l'usine de fabrication d'asphalte de l'entrepreneur, de même que celle de son sous-traitant, ne seront pas réparées en temps utile avant la fin de la saison pour permettre de compléter les travaux de mise en place de béton bitumineux;

ATTENDU QUE l'entrepreneur n'a trouvé aucun autre sous-traitant qui soit enclin à lui fournir l'asphalte nécessaire afin de compléter ces travaux;

ATTENDU QUE les conditions météorologiques se détériorent rapidement l'automne venu et que l'arrivée imminente de la neige dans la région rendrait impossible la réalisation de tels travaux;

ATTENDU QUE Construction Norascon inc. (2<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire au même appel d'offres) est volontaire pour compléter la réalisation de ces travaux en faveur de la Ville en urgence;

ATTENDU QUE ces trois entreprises sont les seules dans la région qui dispensent ces services et qu'il est fondé de croire qu'aucune autre située à l'extérieur de la région ne serait en mesure de répondre à un appel d'offres ni de prendre en charge de tels travaux en situation urgente;

ATTENDU QUE la non-réalisation de ces travaux de mise en place de béton bitumineux aurait pour effet de laisser à découvert durant toute la saison hivernale des infrastructures de rues nouvellement construites ou réparées à coûts élevés, avec pour effet de les détériorer sérieusement, et que la population ne pourrait y circuler de façon sécuritaire;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux est obligatoire afin d'assurer un drainage adéquat des infrastructures lors de pluies hivernales ainsi qu'à la fonte des neiges le printemps prochain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil ne peut siéger durant l'actuelle période électorale à moins que ne survienne un cas de force majeure nécessitant son intervention;

ATTENDU QUE le règlement 2018-12 sur la gestion contractuelle permet sur une base exceptionnelle d'écarter le processus de modification et d'octroi de contrat dans le contexte de force majeure ou lorsque la bonne exécution d'un projet en cours est compromise;

ATTENDU QUE les membres du conseil de ville considèrent la situation ci-devant exposée comme étant un cas de force majeure, celle-ci revêtant un caractère urgent et qui ne pouvait être normalement prévisible;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont soucieux d'assurer la sécurité de la population de même qu'une saine gestion des fonds publics en limitant une situation évidente de détérioration d'équipements municipaux;

ATTENDU QUE le MAMH a déjà autorisé l'exécution de ces travaux ainsi que la dépense relative à ceux-ci;

#### **RÉSOLUTION 2021-318**

Octroi d'un contrat de gré à gré à Construction Norascon inc. relativement au pavage de la rue des Vétérans, de la 7e Avenue et de la 8e Avenue (secteur Paquin).

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Karen Busque,

APPUYÉ par la conseillère Lisiane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville révoque les quantités au contrat intervenu avec Galarneau Entrepreneur Général inc. en ce qui concerne exclusivement la partie des travaux relatifs à la fabrication et la mise en place de béton bitumineux sur la rue des Vétérans, la 7e Avenue et la 8e Avenue (secteur Paquin).

QUE le conseil de ville octroie de gré à gré à Construction Norascon inc., le contrat pour la réalisation des travaux de mise en place de béton bitumineux incluant la fabrication, le transport et la préparation avant pavage, pour un montant de 97 428,00 \$ excluant les taxes.

QUE le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 2021-128 adoptée le 3 mai 2021, le conseil de ville octroyait à Galarneau Entrepreneur Général inc. le contrat relatif à la réfection de trottoirs et bordures de béton de ciment, la mise en place de béton bitumineux et travaux connexes (lot 1) ainsi qu'à la réfection et au réaménagement d'une partie de la 3<sup>e</sup> Avenue (lot 2), après avoir reçu trois soumissions conformes à la suite de l'appel d'offres public 2021-15;

ATTENDU QU'à ce jour, d'importants travaux de mise en place de béton bitumineux n'ont pu être réalisés par l'entrepreneur en raison de problématiques dans la préparation des enrobés et du bris de son usine de fabrication d'asphalte;

ATTENDU QU'en raison de ce bris, l'entrepreneur a sous-traité la fabrication d'asphalte auprès de Lamothe, division de Sintra inc. (3<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire au même appel d'offres) afin d'être en mesure d'exécuter ce contrat, et que l'équipement de son sous-traitant est également tombé en panne;

ATTENDU QUE l'usine de fabrication d'asphalte de l'entrepreneur, de même que celle de son sous-traitant, ne seront pas réparées en temps utile avant la fin de la saison pour permettre de compléter les travaux de mise en place de béton bitumineux;

ATTENDU QUE l'entrepreneur n'a trouvé aucun autre sous-traitant qui soit enclin à lui fournir l'asphalte nécessaire afin de compléter ces travaux;

ATTENDU QUE les conditions météorologiques se détériorent rapidement l'automne venu et que l'arrivée imminente de la neige dans la région rendrait impossible la réalisation de tels travaux;

ATTENDU QUE Construction Norascon inc. (2<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire au même appel d'offres) est volontaire pour compléter la réalisation de ces travaux en faveur de la Ville en urgence;

ATTENDU QUE ces trois entreprises sont les seules dans la région qui dispensent ces services et qu'il est fondé de croire qu'aucune autre située à l'extérieur de la région ne serait en mesure de répondre à un appel d'offres ni de prendre en charge de tels travaux en situation urgente;

ATTENDU QUE la non-réalisation de ces travaux de mise en place de béton bitumineux aurait pour effet de laisser à découvert durant toute la saison hivernale des infrastructures de rues nouvellement construites ou réparées à coûts élevés, avec pour effet de les détériorer sérieusement, et que la population ne pourrait y circuler de façon sécuritaire;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux est obligatoire afin d'assurer un drainage adéquat des infrastructures lors de pluies hivernales ainsi qu'à la fonte des neiges le printemps prochain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil ne peut siéger durant l'actuelle période électorale à moins que ne survienne un cas de force majeure nécessitant son intervention;

ATTENDU QUE le règlement 2018-12 sur la gestion contractuelle permet sur une base exceptionnelle d'écarter le processus de modification et d'octroi de contrat dans le contexte de force majeure ou lorsque la bonne exécution d'un projet en cours est compromise;

ATTENDU QUE les membres du conseil de ville considèrent la situation ci-devant exposée comme étant un cas de force majeure, celle-ci revêtant un caractère urgent et qui ne pouvait être normalement prévisible;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont soucieux d'assurer la sécurité de la population de même qu'une saine gestion des fonds publics en limitant une situation évidente de détérioration d'équipements municipaux;

ATTENDU QUE le MAMH a déjà autorisé l'exécution de ces travaux ainsi que la dépense relative à ceux-ci;

**RÉSOLUTION 2021-319**

Octroi d'un contrat de gré à gré à Construction Norascon inc. relativement au pavage du boulevard Forest, entre les rues Giguère et Alcide-Boudreau.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Karen Busque,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville révoque les quantités au contrat intervenu avec Galarneau Entrepreneur Général inc. en ce qui concerne exclusivement la partie des travaux relatifs à la fabrication et la mise en place de béton bitumineux sur le boulevard Forest, entre les rues Giguère et Alcide-Boudreau.

QUE le conseil de ville octroie de gré à gré à Construction Norascon inc., le contrat pour la réalisation des travaux de mise en place de béton bitumineux incluant la fabrication, le transport et la préparation avant pavage, pour un montant de 79 476,20 \$ excluant les taxes.

QUE le maire et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

**RÉSOLUTION 2021-320**

Levée de la séance.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Robert Quesnel,

QUE la séance soit levée.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

Et la séance est levée à 12 h 40.

\_\_\_\_\_  
**PIERRE CORBEIL, maire**

\_\_\_\_\_  
**Me ANNIE LAFOND, greffière**